



**ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT
AU SEIN DU GROUPE ALTICE FRANCE**

Le présent accord est conclu entre :

Les sociétés du Groupe Altice France Pôle Télécom figurant en annexe 1 qui en précise le champ d'application (*ci-après dénommée le « Groupe »*), représentées par Madame Florence CAUVET, en sa qualité de Directrice exécutive Ressources Humaines du groupe, dûment mandatée à l'effet de négocier et conclure le présent accord,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre de l'accord :

CFDT	représentée par Laurent PENON en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe
CFTC	représentée par Francky TABUTEAU en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe
UNSA	représentée par Abdelkader CHOUKRANE en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Dans l'esprit de permettre aux collaborateurs des sociétés listées en Annexe 1 de pouvoir bénéficier des résultats du Groupe sur la base de critères d'intéressement communs ainsi que de pouvoir en assurer une répartition équitable entre eux, la Direction a souhaité ouvrir une négociation sur l'intéressement au niveau de ce périmètre.

Conformément aux dispositions des articles L 3312-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord institue un régime aléatoire d'intéressement aux résultats pour les salariés des sociétés du Groupe Altice France comprises dans son champ d'application pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Les modalités de calcul et les critères d'intéressement reposent sur les fondements suivants :

- ✓ Fédération autour de critères communs d'intéressement calculés sur la base des résultats consolidés sur le périmètre du Groupe Altice France Pôle Télécom tel que défini aux articles 2 et 4 ci-dessous,
- ✓ Fixation des valeurs des seuils de déclenchement annuels, des valeurs des objectifs annuels et des valeurs de surperformances annuelles par accord de révision conclu pour 2020 et 2021 dans les mêmes conditions que le présent accord,
- ✓ Un processus de déclenchement visible et progressif,
- ✓ Equité, simplicité de définition, d'application et de compréhension.

Il est également précisé que :

- ✓ Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de ce que le présent accord définit,
- ✓ L'intéressement peut être variable d'un exercice à l'autre et peut être nul, notamment en cas d'impossibilité de fixer les valeurs des seuils de déclenchement, les valeurs des objectifs et les valeurs de surperformances pour l'exercice considéré,
- ✓ L'intéressement ne peut être considéré comme un avantage acquis. Il est donc insusceptible de reconduction tacite et doit faire l'objet d'une négociation collective tous les 3 ans dans les conditions prévues par la loi.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION – SORTIE

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux sociétés dont la liste est annexée au présent accord.

1.2 SORTIE DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

En cas de réalisation d'un événement impliquant la sortie d'une des sociétés listées en annexe 1 du périmètre du Groupe Altice France Pôle Télécom, la société concernée cessera automatiquement d'être partie au présent accord.

La sortie d'une société est caractérisée lorsque celle-ci n'est plus sous le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de la société ALTICE FRANCE. Si un tel événement survient, la Direction en informera les organisations syndicales signataires du présent accord ainsi que la D.I.R.E.C.C.T.E de Paris.

R

FC

AC

FI



Les collaborateurs de la société sortante bénéficieront donc de l'intéressement en application du présent accord au prorata temporis, en application des dispositions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 – CRITERES, SEUILS, OBJECTIFS ET CALCULS

Deux critères d'intéressement sont retenus à savoir l'EBITDA ajusté et le Chiffre d'Affaire. Ils permettent de prendre en compte la contribution de chacune des sociétés, entrant dans le champ d'application du présent accord, aux résultats consolidés du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) hors sociétés acquises après le 1^{er} trimestre 2019.

Pour les exercices 2020 et 2021, les valeurs visées à l'article 4.2 des seuils de déclenchement, des objectifs et des surperformances des 2 critères d'intéressement seront fixées par avenant avant le 30 juin de l'exercice concerné. A défaut d'avenant valablement conclu entre les signataires du présent accord pour ces exercices, les valeurs des seuils de déclenchement, des objectifs et des surperformances de l'exercice précédent ne pourront être retenues en substitution. Il en résulterait qu'aucun intéressement ne pourrait alors être servi au titre de l'exercice considéré, sans pour autant que le présent accord n'en soit affecté. L'avenant fixant les valeurs des seuils de déclenchement, des objectifs et des surperformances des exercices concernés devra être conclu dans les conditions de l'article 12 du présent accord.

2.1 EBITDA AJUSTE

Définition :

EBITDA (« Earnings before interests, taxes, depreciation and amortization ») ajusté du groupe = résultat net du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) avant résultat financier, impôts et ensemble des amortissements ajusté.

L'EBITDA ajusté exclut certains éléments qui n'appartiennent pas à l'activité opérationnelle récurrente du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) ou qui sont non cash, tels que les cessions d'immobilisations ou la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Principe de calcul :

L'EBITDA ajusté est suivi sur le périmètre du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) hors sociétés acquises après le 1^{er} trimestre 2019.

Il s'agit de la donnée cumulée à fin d'année issue des comptes consolidés sur le périmètre du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) hors sociétés acquises après le 1^{er} trimestre 2019. L'année civile et fiscale sont alignées pour toutes les entités prises en compte.

Seuil de déclenchement et objectif pour 2019 :

- ✓ Seuil de déclenchement : 3 868 M€
- ✓ Objectif : 4 050 M€

R

FC

AC

ET



2.2 CHIFFRE D'AFFAIRE (CA)

Définition :

Le chiffre d'affaire du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) correspond au total des ventes ou prestations effectuées par le Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services). Il représente le montant (hors taxe) de l'ensemble des transactions réalisées par le Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) avec des tiers dans le cadre de son activité normale et courante.

Principe de calcul :

Le chiffre d'affaire est suivi sur le périmètre du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) hors sociétés acquises après le 1^{er} trimestre 2019. Il s'agit de la donnée cumulée à fin d'année issue des comptes consolidés sur le périmètre du Groupe Altice France Pôle Télécom (hors French Overseas Territories - FOT - , Pôles Média, Altice Technical Services et Altice Customer Services) hors sociétés acquises après le 1^{er} trimestre 2019. Il est à noter que l'année civile et l'année fiscale sont alignées pour toutes les entités prises en compte.

Seuil de déclenchement et objectif pour 2019 :

- ✓ Seuil de déclenchement : 10 050 M€
- ✓ Objectif : 10 308 M€

ARTICLE 3 - ASSIETTE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'assiette est constituée par la masse salariale (M) de l'ensemble des sociétés parties au présent accord.

Elle est définie comme la somme des salaires bruts individuels DADS des collaborateurs bénéficiaires de l'intéressement en application du présent accord, dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Ce plafonnement à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale sera proratisé en fonction des périodes non assimilées à du temps de travail effectif, ainsi qu'aux dates d'entrée/sortie du collaborateur.

La masse salariale prise en compte pour un bénéficiaire ne pourra pas être inférieure à un salaire plancher fixé à 70% du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plancher sera proratisé en fonction des périodes non assimilées à du temps de travail effectif, ainsi que des dates d'entrée/sortie du collaborateur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT

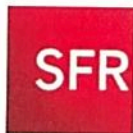
4.1 FORMULE DE CALCUL

La prime globale d'intéressement P est calculée selon la formule suivante :

$P = \text{somme des pourcentages résultant du niveau d'atteinte des objectifs} * x M$
* tels que fixés par l'article 2.

Où :

$M = \text{masse salariale brute telle que définie à l'article 3}$



P est utilisée pour déterminer dans le cadre du présent accord d'intéressement groupe, la valeur d'un jour de présence au titre du temps de travail effectif ou assimilé tel que défini à l'article 6.1 du présent accord, ainsi que la valeur d'un euro de salaire tel que défini à l'article 6.2

Par ailleurs, P sera répartie en totalité entre l'ensemble des bénéficiaires.

4.2 : LES CRITERES

Les montants attribués sont exprimés en pourcentage de la masse salariale (M) telle que définie à l'article 3.

Pour l'année 2019 (en millions d'euros) :

	Déclenchement 2019		Objectif 2019		Surperformance 2019	
	Valeur	Intéressement	Valeur	Intéressement	Valeur	Intéressement
EBITDA ajusté en M€	3 868	2,5%	4 050	5%	4 455	7,5%
CA en M€	10 050	2,5%	10 308	5%	11 700	7,5%
TOTAL MAXIMUM	-	5,00%	-	10,00%	-	10,00%

En aucun cas, la surperformance ne peut conduire à un taux global d'intéressement supérieur à 10%.

	Déclenchement 2020 & 2021		Objectif 2020 & 2021		Surperformance 2020 & 2021	
	Valeur	Intéressement	Valeur	Intéressement	Valeur	Intéressement
EBITDA ajusté en M€	Fixée par avenant annuel	2,5%	Fixée par avenant annuel	5%	Fixée par avenant annuel	7,5%
CA en M€	Fixée par avenant annuel	2,5%	Fixée par avenant annuel	5%	Fixée par avenant annuel	7,5%
TOTAL MAXIMUM	-	5,00%	-	10,00%	-	10,00%

Conformément à l'article 2 ci-dessus, pour les exercices 2020 et 2021, les valeurs des seuils de déclenchement, des objectifs et des surperformances des 2 critères seront fixées par avenant avant le 30 juin de l'exercice concerné.

4.3 CALCUL DES POURCENTAGES D'INTERESSEMENT RESULTANT DU NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Pour chacun des critères listés à l'article 4.2, le pourcentage d'intéressement découlant de l'atteinte des objectifs fixés est calculé de manière linéaire entre le seuil de déclenchement et l'objectif, ainsi qu'entre l'objectif et la surperformance.

R

R

AC F



Toutefois, pour la durée de l'application du présent accord, il est convenu de calculer le pourcentage d'intéressement pour chacun des critères précités avec les aménagements suivants :

- **Si le réalisé est inférieur au seuil de déclenchement** : le pourcentage sera de 0% d'intéressement.
- **Si le réalisé est égal au seuil de déclenchement** : le pourcentage d'intéressement sera de 50% de l'intéressement dû en cas d'atteinte de l'objectif sur ce critère.
- **Si le réalisé est égal à l'objectif** : le pourcentage d'intéressement sera de 100% de l'intéressement dû en cas d'atteinte de l'objectif sur ce critère.
- **Si le réalisé est supérieur ou égal à la valeur de surperformance de l'objectif** : le pourcentage d'intéressement sera au maximum de 150% de l'intéressement dû en cas d'atteinte de l'objectif sur ce critère.

En aucun cas, la surperformance ne peut conduire à un taux global d'intéressement supérieur à 10%.

ARTICLE 5 - SALARIES BENEFICIAIRES

L'accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail avec l'une des sociétés parties au présent accord, et justifiant de trois mois d'ancienneté dans le Groupe Altice France Pôle Télécom, au sens de l'article L 3342-1 du Code du Travail.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Cette ancienneté est appréciée à la clôture de l'exercice de référence de calcul de l'intéressement ou à la date de départ du salarié si elle intervient avant celle-ci.

Sont exclus du présent accord les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

ARTICLE 6 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

Les parties au présent accord conviennent d'un versement équitable entre l'ensemble des salariés bénéficiaires au sens de l'article 5.

6.1 : REPARTITION EN FONCTION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF OU ASSIMILE

La prime globale d'intéressement (P) est répartie pour 50%, proportionnellement au temps de travail effectif ou assimilé du salarié de l'exercice considéré, selon les modalités décrites ci-après.

- **Détermination de la valeur d'un jour de présence au titre du temps de travail effectif ou assimilé**

La valeur d'un jour de présence est obtenue en divisant 50% de la prime globale d'intéressement (P) par le nombre total de journées travaillées (ou assimilées) au cours de l'exercice par les bénéficiaires, au sens de l'article 5 du présent accord (valeur en € pour un jour de présence effective).



- **Détermination de la part de la prime individuelle répartie en fonction du temps de travail effectif ou assimilé**

La part de la prime individuelle, prenant en compte la durée du temps de travail effectif ou assimilé, est déterminée de la façon suivante :

Nombre de jours de travail
(ou assimilés) du collaborateur X valeur en euro d'un jour
de présence effective

- **Définition du temps de travail effectif ou des périodes assimilées**

Sont assimilés à des périodes de travail effectif les :

- ✓ congés payés,
- ✓ congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- ✓ journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- ✓ congés de maternité ou d'adoption,
- ✓ périodes de suspension du contrat pour accident du travail, maladies professionnelles et accident de trajet (*à l'exception des rechutes dues à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à un accident de trajet intervenues chez un précédent employeur*),
- ✓ absences des représentants du personnel liées à leur mandat ou aux crédits jours alloués selon les dispositions en vigueur au sein des Sociétés entrant dans le champs d'application du présent accord,
- ✓ absences des Conseillers Prud'hommes liées à leur mandat,
- ✓ absences des Conseillers du salarié liées à leur mandat,
- ✓ absences liées à l'exercice des fonctions de témoins ou de juré de Cour d'assises,
- ✓ le congé paternité,
- ✓ le congé parentalité,
- ✓ le forfait temps citoyenneté
- ✓ autorisations spéciales d'absence prévues par les accords d'entreprise ou de groupe, en vigueur, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
- ✓ absences pour formation syndicale.

Les JRTT, les JRTT mensuels, les JRTT volants, les JRF, selon les dispositions en vigueur en matière de réduction du temps de travail au sein de chaque Société entrant dans le champ d'application du présent accord, n'étant pas considérés comme des absences, la prise de ces derniers sera sans impact sur le calcul de la prime d'intéressement.

Les collaborateurs à temps partiel (journalier ou hebdomadaire) ne feront pas l'objet d'un calcul au prorata de leur temps de travail, sous réserve des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, le calcul sera dans tous les cas effectué au prorata du temps de présence.

6.2. REPARTITION EN FONCTION DU SALAIRE

La prime globale d'intéressement (P) est répartie pour 50%, proportionnellement au salaire brut perçu (soumis à charges sociales) par le collaborateur au cours de l'exercice considéré, selon les modalités décrites ci-après :

Handwritten signatures and initials: H, AC, F, and others.



Le salaire brut perçu par le collaborateur, pris en considération, est celui versé par la société en contrepartie du temps de travail effectif ou des périodes assimilées comme telles par la loi ou les dispositions conventionnelles (*se reporter à la définition de l'article 6.1 de l'accord*).

Le salaire brut perçu par le collaborateur servant de base au calcul sera en tout état de cause plafonné à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le salaire plafond sera affecté de l'abattement correspondant aux périodes non assimilées à du temps de travail effectif. Il sera en particulier réduit au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel ainsi que pour les collaborateurs entrés ou sortis en cours d'année.

Par ailleurs, le calcul de l'intéressement pour un bénéficiaire ne pourra se faire sur un salaire brut inférieur à un plancher fixé à 70% du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plancher sera proratisé en fonction des périodes non assimilées à du temps de travail effectif, ainsi qu'aux dates d'entrée/sortie du collaborateur.

- **Détermination de la valeur d'un euro de salaire**

La valeur d'un euro de salaire est obtenue en divisant 50% de la prime globale d'intéressement P par la somme des salaires bruts perçus au cours de l'exercice par les bénéficiaires au sens de l'article 5 du présent accord : valeur en euros pour un euro de salaire.

- **Détermination de la prime individuelle**

La part de la prime individuelle, prenant en compte le salaire brut perçu, est déterminée de la façon suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Salaire brut perçu} \\ \text{par le collaborateur} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{valeur en euros} \\ \text{pour un euro de salaire} \end{array}$$

6.3 MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant individuel de l'intéressement représente la somme de l'intéressement résultant, pour le bénéficiaire, de la prime répartie en fonction du salaire et de la prime répartie en fonction du temps de travail effectif ou assimilé.

Le montant total de l'intéressement versé à un bénéficiaire ne pourra en aucun cas excéder 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année considérée.

Les sommes qui n'auraient pas pu être réparties en raison du plafond ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne dépassera pas annuellement 10% du total des salaires bruts tels que définis à l'article 3, versés à l'ensemble des salariés des sociétés parties au présent accord et qui ont effectivement perçu une quote part d'intéressement calculée en appliquant la formule de calcul et les modalités de répartition de l'intéressement groupe Altice France Pôle Télécom.

K
FL
AC ff



ARTICLE 7 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est attribué en dehors des échéances normales de paie, au mois de mai suivant la clôture de l'exercice. Les bénéficiaires peuvent opter entre le placement de tout ou partie de l'intéressement au Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou autre plan d'épargne salariale en vigueur au sein des sociétés parties au présent accord (PERCO ou Plan d'Épargne Entreprise pour les sociétés non couvertes par le Plan d'Épargne Groupe), et/ou le paiement immédiat.

Toute répartition individuelle de l'intéressement donne lieu à remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche spécifique indiquant le montant global de l'intéressement, la part lui revenant ainsi que les retenues opérées au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) précomptées avec en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition. Par ailleurs, cette note d'information rappelle la possibilité de verser tout ou partie de l'intéressement dans un dispositif d'Épargne salariale.

Chaque salarié devra faire connaître son choix en retournant un bulletin d'option qui lui sera adressé avant chaque versement. Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le bulletin d'option le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai de 15 jours à réception du bulletin d'option, les sommes versées au titre de l'intéressement, y compris les intérêts de retard éventuels, seront affectées d'office au plan d'épargne groupe ou, à défaut d'adhésion au dit PEG, au PEE en vigueur au sein de la société partie au présent accord. Il est convenu que ces sommes seront affectées sur le FCPE le plus sécuritaire.

Lorsqu'un salarié, susceptible de bénéficier de l'intéressement, quitte une société partie au présent accord avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société lui demande l'adresse, ou le courriel personnel, à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

ARTICLE 8- REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

Il est rappelé que l'intéressement n'a pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la législation de la Sécurité Sociale.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires, en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'intéressement versé aux salariés est :

- exonéré de toutes charges sociales, excepté la CSG et la CRDS,
- soumis à l'impôt sur le revenu s'il fait l'objet d'un paiement immédiat à la demande du bénéficiaire.

Dans les sociétés de plus de 250 salariés, il est également soumis au forfait social acquitté directement par l'entreprise.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie par le Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'entité qui en est pourvue ou à défaut le Comité Social Economique (CSE) des sociétés parties au présent accord auquel l'employeur communique, avant la fin du trimestre suivant la publication des résultats de l'exercice de



référence, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

Le comité de groupe sera informé du résultat définitif du présent accord.

ARTICLE 10 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord sera affiché sur l'intranet Groupe et sur les intranets des sociétés parties au présent accord. Il fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié ainsi qu'à tout nouvel embauché au sein de l'une des sociétés parties au présent accord.

Par ailleurs, le contenu de l'accord sera porté à la connaissance des salariés par Intranet et pour les salariés ne bénéficiant pas de l'accès à Intranet, une copie du texte leur sera remise.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu, conformément à la loi, pour une durée de trois ans soit pour les exercices 2019, 2020 et 2021, et prend effet à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2019.

L'accord cessera automatiquement de produire effet sans possibilité de tacite reconduction au 31 décembre 2021.

ARTICLE 12 - MODIFICATION - DENONCIATION - RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

12.1 MODIFICATION

Le présent accord pourra être modifié pendant sa période d'application par accord entre d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives et d'autre part l'employeur tel que prévu à l'article L2231-1 du code du travail.

Cette modification pourra notamment intervenir au cas où les principes et modalités de mise en œuvre de l'accord n'apparaîtraient plus conformes à ceux ayant servi de base à son élaboration.

La signature d'un avenant ne peut intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

L'avenant de modification devra être notifié auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

12.2 DENONCIATION

Sauf le cas de dénonciation prévue à l'article L.3345-2 du Code du travail résultant d'une demande de l'administration, le présent accord pourra être dénoncé au cours de la période d'application, à l'unanimité des parties signataires et dans les mêmes formes qu'il a été conclu.

La dénonciation devra être notifiée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).



12.3 RENOUELEMENT

A son expiration, le présent accord pourra faire l'objet d'un renouvellement par accord expresse entre les parties dans les mêmes formes que lors de sa conclusion, dans les mêmes termes ou avec des aménagements. L'accord ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur, texte d'origine légale ou réglementaire qui s'appliqueront de plein droit au présent accord et relatifs à l'intéressement des salariés.

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis du CSEC de l'entité qui en est pourvu ou à défaut du CSE dont relève le salarié.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, la Direction et le CSEC de l'entité qui en est pourvu, ou à défaut le CSE, saisiront le Commissaire aux Comptes avec mission de les concilier.

Si la conciliation ne peut aboutir, chacune des parties a alors la possibilité de porter le différend devant la Juridiction compétente.

ARTICLE 14 - FORMALITES DE DEPOT – PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt auprès de la D.I.R.E.C.C.T.E de Paris et au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Cet envoi sera complété de l'envoi d'un exemplaire sur support électronique.

Un original du présent accord sera communiqué aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre de l'accord, signataires ou non.

Le présent accord fera l'objet d'un affichage dans l'intranet Groupe.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 27 juin 2019



Pour les sociétés appartenant au Groupe Altice France Pôle Télécom listées en annexe 1

Florence CAUVET
Directeur exécutif Ressources Humaines,

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre de l'accord

CFDT **Laurent PENON**
Coordinateur Syndical Groupe

CFTC **Francky TABUTEAU**
Coordinateur Syndical Groupe

UNSA **Abdelkader CHOUKRANE**
Coordinateur Syndical Groupe



ANNEXE 1 - LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD GROUPE

- **ALTICE FRANCE**
Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris
RCS : 794 661 470 – Code APE : 7120Z
- **SFR FIBRE**
Siège social : 10, rue Albert Einstein – CS 50507 Champs-sur-Marne – 77447 Marne-la-Vallée
CEDEX 02
RCS : 400 461 950 – Code APE : 6130Z
- **COMPLETEL**
Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS
RCS : 418 299 699 – Code APE : 6110Z
- **SFR**
Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris
RCS PARIS 343 059 564 – Code APE : 6120Z
- **LTB-R**
Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
RCS SAINT DENIS 399 470 731 – Code APE : 4742Z
- **SRR**
Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
RCS SAINT DENIS 393 551 007 – Code APE : 6120Z
- **SMR**
Siège social : 27 place Mariage – 97600 Mamoudzou
RCS : 024 072 175 – Code APE : 524Z
- **SFR BUSINESS DISTRIBUTION**
Siège social : 2 Rue Blaise Pascal Jardin d'entreprises - Immeuble Antarès - 28000 CHARTRES
RCS : 431 817 915 – Code APE : 6190Z
- **SFR DISTRIBUTION**
Siège social : 124 avenue de Verdun – 92400 COURBEVOIE
RCS : 410 358 865 - Code APE : 6120Z
- **NUMERGY**
Siège social : 12 rue Jean-Philippe Rameau – 93634 La Plaine Saint-Denis Cedex
RCS : 753 105 956 – Code APE : 6203Z